



DELCCAS2025_010

Portant sur la participation aux frais d'accueil de loisirs Extension de l'aide au centre de loisirs d'Arnouville-les-Mantes et au centre de loisirs de Goussonville

Date de convocation : 16/09/2025

Nombre de membres en exercice : 8

Date d'affichage : 16/09/2025

Nombre de membres votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Président et Président du CCAS.

Nom Prénom Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
LEPINTE Fabrice <i>Président</i>	X			
BOISNARD Angélique <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Lucile <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Patrick <i>Conseiller</i>	X			
DHOOG Nina <i>Conseillère</i>	X			
GUADEBOIS Gaël <i>Conseiller</i>			X	
LEMAIRE Magali <i>Conseillère, élue aux affaires sociales</i>	X			
LOEDEC-BERRARD Annick <i>Membre</i>	X			

Est nommé secrétaire de séance : Nina DHOOG

EXPOSE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Goussonville a, par délibération du 21 mai 2015, instauré une participation financière de 7,80 € par jour et par enfant, dans la limite de 40 jours par an, pour soutenir les familles ayant recours à un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Cette mesure vise à favoriser l'accès des enfants goussonvillois aux activités éducatives, culturelles et de loisirs, en réduisant le coût à la charge des familles.



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

Depuis plusieurs années, certaines familles inscrivent leurs enfants non seulement au centre de loisirs de Arnouville-lès-Mantes « Les Ptits loups », mais également au centre de loisirs Goussonville. Afin de garantir l'égalité de traitement entre toutes les familles goussonvilloises, il apparaît nécessaire d'étendre l'aide financière à ces deux structures d'accueil.

La présente délibération a donc pour objet de confirmer et d'harmoniser la participation du CCAS en maintenant les modalités votées en 2015, tout en élargissant leur application aux deux centres de loisirs fréquentés par les enfants de la commune :

le centre de loisirs de Arnouville-lès-Mantes « Les Ptits loups »,

le centre de loisirs de Goussonville.

Cette décision s'inscrit dans la volonté de la municipalité et du CCAS de soutenir les familles et de promouvoir l'accès de tous les enfants aux activités de loisirs éducatifs.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses dispositions relatives aux attributions des Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2015, fixant la participation du CCAS aux frais d'accueil de loisirs sans hébergement à hauteur de 7,80 € par jour et par enfant, dans la limite de 40 jours par an,

Considérant l'importance de favoriser l'accès des enfants goussonvillois aux activités périscolaires et de loisirs,

Considérant que plusieurs familles ont recours au centre de loisirs de Arnouville-lès-Mantes « Les Ptits loups » ainsi qu'au centre de loisirs de Goussonville,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'étendre l'aide existante de 7,80 € par jour et par enfant, dans la limite de 40 jours par an, à l'ensemble des enfants fréquentant :
 - le centre de loisirs de Arnouville-lès-Mantes « Les Ptits loups ».
 - le centre de loisirs de Goussonville,
- De maintenir les conditions financières fixées par la délibération du 21 mai 2015.
- De charger Monsieur le Président du CCAS de mettre en œuvre la présente délibération et de signer toute convention ou document nécessaire à son exécution.

Vote

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

Le Président,
Fabrice LEPINTE



La secrétaire de séance
Nina DHOOGHE



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 25/09/2025

Publication ou notification du : 25/09/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).